



Document de séance

A9-0278/2023

27.9.2023

*****I**

RAPPORT

sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (07307/2022 – C9-0405/2022 – 2022/0906(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteure: Ilana Cicurel

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	18
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES	22
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	39
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	40

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (07307/2022 – C9-0405/2022 – 2022/0906(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la demande de la Cour de justice soumise au Parlement européen et au Conseil (07307/2022),
 - vu l'article 256, paragraphe 3, et l'article 281, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'article 106 bis, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, conformément auxquels le projet d'acte lui a été soumis (C9-0405/2022),
 - vu l'article 294, paragraphes 3 et 15, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis de la Commission (COM(2023)0135),
 - vu les articles 50 et 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission des affaires constitutionnelles,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0278/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

au projet de la Cour de justice

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole **■**.

RÈGLEMENT (UE, Euratom) 2022/... du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du

modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et, notamment, son article 256, paragraphe 3, et son article 281, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,

vu la demande de la Cour de justice du 30 novembre 2022,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Commission européenne du ...,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'invitation que le Parlement européen et le Conseil lui ont adressée le 16 décembre 2015¹, la Cour de justice a présenté au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, le 14 décembre 2017, un rapport sur les changements possibles dans la répartition des compétences en matière de questions préjudicielles au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si, dans ce rapport, la Cour de justice a estimé qu'il n'y avait pas lieu, à cette dernière date, de proposer des changements pour ce qui concerne le traitement des demandes de décision préjudicielle présentées en vertu dudit article 267, elle a néanmoins souligné, dans ce même rapport, qu'un transfert ultérieur de la compétence préjudicielle au Tribunal dans certaines matières spécifiques ne saurait être écarté si le nombre et la complexité des demandes de décision préjudicielle adressées à la Cour de justice devenaient tels qu'une bonne administration de la justice l'imposerait. Un tel transfert correspond, par ailleurs, à la volonté des auteurs du traité de Nice, qui ont entendu renforcer l'efficacité du système juridictionnel de l'Union en prévoyant la possibilité d'une implication du Tribunal dans le traitement de telles demandes.

¹ Voir l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO L 341 du 24.12.2015, p. 14).

- (2) Les statistiques de la Cour de justice mettent en évidence le fait que tant le nombre d'affaires préjudicielles pendantes que la durée moyenne de traitement de celles-ci augmentent. ***Sachant que les questions préjudicielles doivent être traitées rapidement pour permettre aux juridictions nationales de garantir le droit à un recours effectif, la situation actuelle n'est pas tenable.*** Cette situation est liée non seulement au nombre élevé de demandes de décision préjudicielle dont la Cour de justice est saisie annuellement, mais également à la grande complexité et à la sensibilité particulière d'un nombre croissant de questions portées devant ladite juridiction. Afin de permettre à la Cour de justice de continuer à remplir sa mission, ***notamment de préserver et de renforcer l'unité et la cohérence du droit de l'Union, et de garantir que les décisions de la Cour sont de grande qualité,*** il y a lieu, dans un souci de bonne administration de la justice, de faire usage de la possibilité prévue à l'article 256, paragraphe 3, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (***TFUE***) et de transférer au Tribunal une compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 267 ***TFUE***, dans des matières spécifiques déterminées par le statut ***de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, le «statut»***).
- (2 bis) ***Le transfert au Tribunal d'une partie de la compétence préjudicielle devrait permettre à la Cour d'allouer davantage de temps et de ressources à l'examen des demandes préjudicielles les plus complexes et sensibles et, dans ce cadre, à l'approfondissement du dialogue avec les juridictions européennes. Cela dialogue renforcé pourrait notamment s'appuyer sur un recours accru au mécanisme prévu à l'article 101 du règlement de procédure de la Cour de justice, qui permet à celle-ci de demander des éclaircissements à la juridiction de renvoi dans le délai qu'elle fixe, en complément des mémoires ou observations déposés par les parties intéressées visées à l'article 23 du statut.***

- (2 ter) *Dans ce contexte, et dans la mesure où la Cour de justice est de plus en plus appelée à se prononcer sur les questions de nature constitutionnelle et sur celles qui sont liées aux droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la «charte»), la transparence et l'ouverture de la procédure judiciaire devraient être renforcées. À cet effet, il convient de modifier le statut afin de garantir que tous les documents déposés au greffe par les parties ou par des tiers dans le cadre d'une requête soient accessibles au public sur demande. Cette démarche serait conforme au principe de prise de décision ouverte. La transparence renforce l'obligation de rendre des comptes ainsi que la confiance dans l'Union et dans le droit européen. Dans les procédures préjudicielles en particulier, l'accès aux dossiers permettra à d'autres juridictions nationales de mieux juger de l'opportunité de saisir la Cour de justice de renvois préjudiciels supplémentaires et, partant, de réduire la charge de travail globale de celle-ci. Il convient d'accorder un tel accès conformément aux modalités et exceptions prévues par le statut, afin de préserver le calme et la dignité des délibérations judiciaires et de garantir la protection de l'intérêt public et des droits fondamentaux, tels que ceux énoncés à l'article 16 TFUE et à l'article 8 de la charte, qui prévoit la protection des données à caractère personnel, à l'article 7 de la charte, qui protège le droit à la vie privée et familiale et aux communications, et à l'article 339 TFUE, qui impose aux institutions de respecter le secret professionnel.*
- (3) *À la suite de la réforme du cadre judiciaire de l'Union résultant du règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil,^{1 bis} le Tribunal est à présent en mesure de faire face à l'accroissement de la charge de travail qui résultera de ce transfert de compétence préjudicielle.*
- (4) Pour des raisons de sécurité juridique, les matières dans lesquelles une compétence préjudicielle est attribuée au Tribunal doivent être clairement circonscrites et suffisamment détachables d'autres matières. Par ailleurs, ces matières doivent avoir donné lieu à un socle important de jurisprudence de la Cour de justice, susceptible de guider le Tribunal dans l'exercice de sa compétence préjudicielle.
- (5) Les matières spécifiques doivent en outre être déterminées en tenant compte de la nécessité de décharger la Cour de justice de l'examen d'un nombre d'affaires préjudicielles suffisamment important pour produire un réel effet sur sa charge de travail.
- (6) Le système commun de taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accise, le code des douanes et le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée répondent à l'ensemble des critères susmentionnés pour pouvoir être considérés comme des matières spécifiques au sens de l'article 256, paragraphe 3, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

^{1 bis} *Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO L 341 du 24.12.2015, p. 14).*

- (7) Il en va de même s'agissant de l'indemnisation et de l'assistance des passagers ainsi que du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Outre le fait que ces deux matières répondent également aux critères susmentionnés, le Tribunal est parfaitement en mesure de statuer sur les demandes de décision préjudicielle relevant de ces matières dès lors que leur contexte factuel et technique détermine, dans une large mesure, l'interprétation utile des dispositions pertinentes du droit de l'Union.
- (8) Eu égard au critère matériel applicable à la répartition de la compétence préjudicielle entre la Cour et le Tribunal, il **importe**, pour des raisons de sécurité juridique et de célérité, que les juridictions de renvoi ne tranchent pas elles-mêmes la question de la juridiction compétente pour connaître de la demande de décision préjudicielle. Toute demande de décision préjudicielle **devrait** dès lors être introduite devant une seule instance, à savoir la Cour de justice, qui **devrait déterminer**, selon des modalités qui seront précisées dans son règlement de procédure, si la demande relève exclusivement d'une ou plusieurs matières spécifiques déterminées par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et, partant, si celle-ci doit être **transmise au Tribunal**. ■
- (8 bis) *La Cour de justice devrait continuer de statuer sur les demandes préjudicielles qui, bien qu'elles puissent être rattachées auxdites matières spécifiques, portent également sur d'autres matières, car l'article 256, paragraphe 3, premier alinéa, TFUE ne prévoit aucune possibilité de transférer au Tribunal une compétence préjudicielle dans des matières autres que des matières spécifiques.*
- (8 ter) *Le droit d'être entendu équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi constitue un droit fondamental des citoyens de l'Union garanti par l'article 47, deuxième alinéa, de la charte. Afin de garantir le respect de ce droit, les dispositions du statut devraient clairement indiquer que la Cour de justice reste compétente en application de l'article 256, paragraphe 3, premier alinéa, TFUE, lorsque la demande de décision préjudicielle soulève des questions autonomes d'interprétation du droit primaire, du droit international public, des principes généraux de droit de l'Union ou de la charte, compte tenu de la nature horizontale de celles-ci, malgré le fait que le cadre juridique de l'affaire au principal relève d'une ou de plusieurs des matières spécifiques visées à l'article 50 ter, paragraphe 1, du statut.*
- (8 quater) *À l'issue d'une analyse préliminaire, et après avoir entendu le vice-président de la Cour de justice et le premier avocat général, le président de la Cour de justice devrait indiquer au greffe si la demande doit être transmise au Tribunal ou doit être renvoyée à la réunion générale de tous les juges et avocats généraux pour une analyse plus approfondie.*

- (8 quinquies) Dans l'intérêt d'une plus grande transparence des procédures judiciaires, le Tribunal ou la Cour de justice devraient exposer brièvement, dans sa décision préjudicielle, les raisons pour lesquelles il est compétent pour connaître d'une question préjudicielle, notamment dans les cas où le renvoi préjudiciel soulève des questions relatives à l'interprétation du droit primaire de l'Union, du droit international public, des principes généraux du droit de l'Union ou de la charte, dans le cas du Tribunal, ou lorsque les renvois portent sur l'un des domaines spécifiques visés à l'article 50 ter, paragraphe 1, du statut dans le cas de la Cour de justice. En outre, la Cour devrait publier et mettre à jour régulièrement une liste d'exemples illustrant l'application de l'article 50 ter du statut.*
- (8 sexies) Le Tribunal devrait être compétent pour connaître des demandes de décision préjudicielle qui, en sus des questions relevant d'un ou de plusieurs domaines spécifiques, soulèvent explicitement ou implicitement des questions de compétence ou de recevabilité, car les règles régissant ces questions devraient désormais être appliquées par les deux juridictions.*
- (8 septies) Le deuxième alinéa de l'article 54 du statut dispose que le Tribunal, lorsqu'il constate qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours, le renvoie à la Cour de justice. Cette même obligation devrait s'appliquer lorsque le Tribunal constate, lors de l'examen d'une demande préjudicielle qui lui a été transmise, que celle-ci ne satisfait pas aux critères définis à l'article 50 ter, paragraphe 1, du statut.*
- (8 octies) Par ailleurs, le Tribunal peut, en vertu de l'article 256, paragraphe 3, deuxième alinéa, TFUE, renvoyer à la Cour de justice une affaire relevant de sa compétence mais appelant une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit de l'Union.*
- (9) Aux fins d'offrir aux juridictions nationales ainsi qu'aux intéressés visés à l'article 23 du statut les mêmes garanties que celles offertes par la Cour de justice, le Tribunal **devrait se doter** de dispositions procédurales équivalentes à celles appliquées par la Cour de justice au traitement des demandes de décision préjudicielle, notamment en ce qui concerne la désignation d'un avocat général. **L'avocat général devrait être élu, parmi les juges qui n'appartiennent pas à une chambre désignée pour connaître des renvois préjudiciels, pour une période d'au moins trois ans, avec la possibilité d'être réélu.**
- (10) Eu égard aux spécificités de la procédure préjudicielle par rapport aux recours directs pour lesquels le Tribunal est compétent, il convient d'attribuer les demandes de décision préjudicielle à des chambres du Tribunal désignées à cet effet.

- (11) En outre, afin de préserver notamment la cohérence des décisions préjudicielles rendues par le Tribunal et dans un souci de bonne administration de la justice, une formation de jugement de taille intermédiaire entre les chambres à cinq juges et la grande chambre devrait être prévue. ***Compte tenu des responsabilités accrues conférées par le présent règlement au Tribunal, qui statuera définitivement sur les demandes préjudicielles qui lui seront transmises en application du statut, tel que modifié par le présent règlement, cette chambre de taille intermédiaire devrait pouvoir être réunie à la demande d'un État membre ou d'une institution de l'Union européenne.***
- (12) Les statistiques de la Cour de justice mettent également en évidence un nombre élevé de pourvois formés contre les décisions du Tribunal. En vue de préserver l'efficacité de la procédure de pourvoi et de permettre à la Cour de justice de se concentrer sur les pourvois qui soulèvent des questions de droit importantes, il y a lieu d'élargir le mécanisme d'admission préalable des pourvois, en veillant au respect des exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective.
- (13) Dans cette optique, il convient, d'une part, d'étendre ce mécanisme aux pourvois ayant pour objet une décision du Tribunal concernant la décision d'une chambre de recours indépendante d'un organe ou organisme de l'Union qui, à la date du 1^{er} mai 2019, disposait d'une telle chambre de recours indépendante mais qui n'est pas encore mentionné à l'article 58 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne. De tels pourvois concernent, en effet, des affaires qui ont déjà bénéficié d'un double examen, d'abord par une chambre de recours indépendante, puis par le Tribunal, de telle sorte que le droit à une protection juridictionnelle effective est pleinement garanti.
- (14) Il convient, d'autre part, d'étendre le mécanisme précité au contentieux relatif à l'exécution de contrats comportant une clause compromissoire, au sens de l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce contentieux n'appelle en effet de la part du Tribunal que l'application au fond du litige du droit national auquel renvoie la clause compromissoire et ne soulève donc, en principe, pas de questions importantes pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.
- (14 bis) En tant qu'institution qui, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, représente directement les citoyens au niveau de l'Union, le Parlement européen devrait figurer dans la liste des parties qui peuvent, en vertu de l'article 23 du statut, présenter des mémoires ou des observations écrites à la Cour de justice dans le cadre d'une procédure préjudicielle, indépendamment du fait qu'un acte qu'il a adopté soit ou non l'objet du litige.***

(14 ter) Le présent règlement prévoit une évolution importante du cadre judiciaire de l'Union, dont il convient de suivre le déploiement avec attention. À cette fin, la Cour de justice devrait soumettre dans un délai raisonnable au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport relatif au transfert au Tribunal de la compétence préjudicielle dans les matières spécifiques et à l'extension du mécanisme d'admission préalable des pourvois. Elle devrait notamment fournir des éléments permettant d'apprécier l'atteinte des objectifs poursuivis par cette dernière, eu égard tant à la célérité dans le traitement des affaires qu'aux gains qualitatifs observés dans l'examen des pourvois et demandes préjudicielles les plus complexes ou sensibles.

(14 quater) La mise en œuvre de cette réforme et la réflexion sur la manière d'améliorer encore le système judiciaire de l'Union, au regard notamment des décisions préjudicielles, devraient être examinées au moins une fois par an par le Parlement européen, conjointement avec la Cour de justice et avec l'aide d'experts, sous la forme d'un dialogue structuré. Des questions telles que l'égalité entre les hommes et les femmes, la durabilité et la numérisation au sein de la Cour de justice pourraient également être abordées dans le cadre de ce dialogue.

(14 quinquies) Dans l'exercice du droit d'initiative législative, la Commission procède à de larges consultations afin de permettre la participation des citoyens et des parties prenantes et de renforcer la légitimité démocratique. Il devrait en aller de même pour la Cour de justice dans l'exercice de ce droit. Une consultation publique de deux mois devrait donc être organisée par la Cour de justice avant l'adoption des projets de règlements modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

(14 sexies) Il convient donc de modifier le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article -1

L'article suivant est inséré dans le statut:

«Article 20 bis

Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre ont le droit d'accéder, sur demande, aux documents de la Cour selon les modalités fixées dans le règlement de procédure.

Le président refuse l'accès à un document, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie ou de toute autre personne concernée, si la divulgation de celui-ci compromet la protection de l'intérêt public, de la vie privée ou de l'intégrité d'une personne.

Le président refuse également l'accès à un document si sa divulgation compromet la protection d'intérêts commerciaux ou le processus décisionnel de la Cour, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document concerné.»

Article -1 bis

À l'article 23, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par ce qui suit:

Dans les cas régis par l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la décision de la juridiction nationale qui suspend la procédure et saisit la Cour de justice est notifiée à celle-ci à la diligence de cette juridiction nationale. Cette décision est ensuite notifiée par les soins du greffier de la Cour aux parties en cause, aux États membres, au Parlement européen et à la Commission, ainsi qu'à l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée.

Dans un délai de deux mois à compter de cette notification, les parties, les États membres, la Commission, le Parlement européen et, le cas échéant, l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou des observations écrites.»

Article -1 ter

L'article suivant est inséré dans le statut:

«Article 49 bis

1. Le Tribunal est assisté par un ou plusieurs avocats généraux dans le traitement des demandes de décision préjudicielle qui lui sont transmises en application de l'article 50 ter.

2. Les juges du Tribunal élisent, conformément à son règlement de procédure et uniquement parmi ceux de ces juges qui ne font pas partie d'une chambre désignée pour traiter les demandes de décision préjudicielle transmises au Tribunal, les juges appelés à exercer les fonctions d'avocat général.

3. Les juges élus pour exercer les fonctions visées au paragraphe 2 sont élus pour un mandat de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.»

Article 1

L'article 50 du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après «le statut») est remplacé par le texte suivant:

«Le Tribunal siège en chambres, composées de trois ou de cinq juges. Les juges élisent parmi eux les présidents des chambres. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Le Tribunal peut également siéger en grande chambre, en chambre intermédiaire entre les chambres à cinq juges et la grande chambre, ou à juge unique.

Le règlement de procédure détermine la composition des chambres ainsi que les cas et les conditions dans lesquels le Tribunal siège dans ces différentes formations de jugement.»

Le Tribunal, lorsqu'il est saisi en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, siège en chambre de taille intermédiaire lorsqu'un État membre ou une institution de l'Union qui est partie à l'instance le demande.

Article 2

L'article suivant est inséré dans le statut:

«Article 50 ter

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des demandes de décision préjudicielle, soumises en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui relèvent exclusivement d'une ou plusieurs des matières spécifiques suivantes:

- le système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- les droits d'accise;
- Le code des douanes **■** ;
- ***le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée;***
- l'indemnisation et l'assistance des passagers;
- le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

1 bis. Nonobstant le paragraphe 1, la Cour de justice reste compétente pour connaître des demandes de décision préjudicielle qui soulèvent des questions autonomes d'interprétation du droit primaire, du droit international public, des principes généraux du droit ou de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2. Toute demande soumise en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est introduite devant la Cour de justice. Après avoir vérifié, selon les modalités prévues dans son règlement de procédure, que la demande de décision préjudicielle relève exclusivement d'une ou plusieurs matières visées au paragraphe 1, la Cour de justice transmet cette demande au Tribunal ***dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande.***

3. Les demandes de décision préjudicielle transmises au Tribunal sont attribuées, selon les modalités prévues dans son règlement de procédure, à des chambres désignées à cet effet. Dans ces affaires, un avocat général est désigné ***parmi les avocats généraux élus conformément à l'article 49 bis.***

Article 2 bis

À l'article 54 du statut, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque le Tribunal constate qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours ou d'une demande de décision préjudicielle qui relève de la compétence de la Cour de justice, il le renvoie à cette dernière. De même, lorsque la Cour de justice constate qu'un recours ou une demande de décision préjudicielle relève de la compétence du Tribunal, elle le renvoie à ce dernier, qui ne peut alors décliner sa compétence.»

Article 3

L'article 58 bis du statut est remplacé par le texte suivant:

«1. L'examen des pourvois formés contre les décisions du Tribunal portant sur une décision d'une chambre de recours indépendante de l'un des organes ou organismes de l'Union mentionnés ci-après est subordonné à leur admission préalable par la Cour de justice :

- a) l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle;
- b) l'Office communautaire des variétés végétales;
- c) l'Agence européenne des produits chimiques;
- d) l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne;
- e) l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie;
- f) le Conseil de résolution unique;
- g) l'Autorité bancaire européenne;
- h) l'Autorité européenne des marchés financiers;
- i) l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles;
- j) l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer

2. La procédure visée au premier paragraphe s'applique également aux pourvois formés contre:

– les décisions du Tribunal portant sur une décision d'une chambre de recours indépendante, instituée après le 1er mai 2019 au sein de tout autre organe ou organisme de l'Union, qui doit être saisie avant qu'un recours puisse être porté devant le Tribunal;

– les décisions du Tribunal relatives à l'exécution d'un contrat comportant une clause compromissoire, au sens de l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. Le pourvoi est admis, en tout ou en partie, selon les modalités précisées dans le règlement de procédure, lorsqu'il soulève une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

4. La décision relative à l'admission ou non du pourvoi est motivée et publiée.»

Article 3 bis

L'article suivant est inséré dans le statut:

«Article 63 bis

Toute modification du présent statut à la demande de la Cour de justice fait l'objet d'une consultation publique de deux mois avant l'adoption de la demande législative par la Cour de justice.»

Article 4

1. Les demandes de décision préjudicielle soumises en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui sont pendantes devant la Cour de justice le

premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées par la Cour de justice.

2. Les pourvois contre les décisions du Tribunal portant sur une décision d'une chambre de recours de l'un des organes ou organismes de l'Union mentionnés à l'article 58 bis, paragraphe 1, sous e) à j), et les pourvois visés au deuxième tiret de l'article 58 bis, paragraphe 2, dont la Cour de justice est saisie à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne relèvent pas du mécanisme d'admission préalable des pourvois.

Article 4 bis

1. Au plus tard ... [un an après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], la Cour de justice publie et actualise périodiquement une liste d'exemples d'application de l'article 50 ter du statut.

2. Au plus tard ... [trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], la Cour présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la présente réforme.

Dans ce rapport, la Cour indique:

a) le nombre de demandes de décision préjudicielle reçues au titre de l'article 267 TFUE;

b) le nombre de demandes de décision préjudicielle dans chacune des matières spécifiques visées à l'article 50 ter, paragraphe 1, du statut;

c) le nombre de demandes de décisions préjudicielles examinées par le Tribunal et les matières spécifiques visées à l'article 50 ter, paragraphe 1, du statut dont celles-ci relèvent ainsi que, le cas échéant, le nombre d'affaires renvoyées par le Tribunal à la Cour de justice et le nombre de décisions du Tribunal qui ont fait l'objet de la procédure de réexamen visée à l'article 62 du statut;

d) le nombre et la nature des demandes préjudicielles qui, malgré le fait que le cadre juridique de l'affaire au principal relève d'une ou plusieurs matières spécifiques visées à l'article 50 ter, paragraphe 1, du statut, n'ont pas été transmises au Tribunal;

e) la durée moyenne du traitement, par le Tribunal et par la Cour de justice, des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 50 ter du statut, de la procédure de vérification prévue à l'article 50 ter, paragraphe 2, du statut, et de la procédure de réexamen prévue à l'article 62 du statut.

f) le nombre et la nature des affaires ayant fait l'objet du mécanisme d'admission préalable des pourvois;

g) des éléments permettant d'apprécier dans quelle mesure les objectifs poursuivis par le présent règlement modificatif ont été atteints, eu égard tant à la célérité du traitement des affaires qu'à l'efficacité de l'examen des pourvois et demandes préjudicielles les plus complexes ou sensibles, à la faveur notamment de la multiplication des échanges avec les

juridictions de renvoi en application de l'article 101 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une demande en vue d'un acte législatif visant à modifier le statut, notamment en vue de modifier la liste des matières spécifiques visées à l'article 50 ter, paragraphe 1, du statut.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le Parlement souscrit à l'objectif général poursuivi par la présente réforme: améliorer la qualité de la justice rendue aux citoyens européens, en assurant que les affaires portées devant les juridictions de l'Union soient traitées avec célérité et que les ressources suffisantes puissent être allouées à l'analyse des plus complexes et sensibles d'entre elles.

La réforme vise tout d'abord à modifier les modalités d'attribution des affaires à la Cour de justice et au Tribunal, en rendant ce dernier compétent pour connaître de demandes préjudicielles relevant d'une ou plusieurs des matières spécifiques identifiées par les législateurs. Le Parlement est favorable à ce changement, car:

– il répond à un souci de bonne administration de la justice. Le nombre des demandes préjudicielles tend à augmenter en même temps que celles-ci deviennent de plus en plus complexes et sensibles. Leur examen requiert donc une mobilisation accrue des ressources de la Cour qui se traduit en une hausse du délai moyen de jugement. Parallèlement, le doublement du nombre de juges du Tribunal, décidé lors de la réforme de 2015, met ce dernier en mesure de se voir confier de nouvelles compétences, étant rappelé que le principe du transfert de la compétence préjudicielle au Tribunal dans des matières spécifiques est inscrit à l'article 256 du TFUE depuis l'adoption du Traité de Nice. Le caractère circonscrit des matières identifiées par la Cour satisfait à ce principe et permettra une mise en œuvre contrôlée de ce transfert.

Elle doit ensuite conduire à une amélioration de la qualité des jugements rendus par la Cour sur les demandes préjudicielles les plus sensibles et complexes, en permettant à celle-ci de leur allouer davantage de temps et de ressources. Le Parlement insiste pour que cette réforme soit l'occasion d'approfondir le dialogue entre la Cour et les juridictions de renvoi. Il invite donc la Cour à mobiliser davantage les outils prévus à cet effet dans son règlement de procédure.

Le projet de réforme a pour second objectif d'élargir le champ du mécanisme d'admission préalable des pourvois devant la Cour, afin de permettre à la Cour de dédier davantage de ressources à l'examen des pourvois les plus complexes juridiquement. Le Parlement adhère également à cet objectif.

2. Le Parlement souhaite néanmoins clarifier et renforcer certains aspects au regard de la proposition de la Cour.

– Le Parlement juge pertinent le mécanisme de guichet unique proposé, mais il considère que les compétences respectives de la Cour et du Tribunal devraient être clairement définies par les colégislateurs afin de satisfaire au principe de légalité. À cet égard, le Parlement a choisi de préciser dans le statut même que la Cour restera compétente pour connaître de demandes de décision préjudicielle qui, bien que l'affaire au principal relève d'une ou plusieurs matières spécifiques visées à l'article 50 ter, paragraphe 1 du statut, soulèvent des questions autonomes d'interprétation du droit primaire, du droit international public, des principes généraux du droit ou de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Afin d'assurer le respect des compétences ainsi délimitées par le législateur, le Parlement propose que

l'article 54 du Statut soit mis à jour en conséquence. Enfin, le Parlement demande au Tribunal ou à la Cour d'indiquer brièvement, dans sa décision préjudicielle, les raisons pour lesquelles il est compétent pour connaître d'une question préjudicielle, ainsi que de publier et de mettre à jour régulièrement des exemples d'application des critères visés à l'article 50 ter du statut.

Compte tenu des responsabilités accrues qui incombent au Tribunal du fait de la réforme, le Parlement insiste pour que les garanties procédurales soient encore renforcées. Le Parlement propose de préciser dans le statut lui-même que les avocats généraux désignés pour traiter une demande de décision préjudicielle devront être élus parmi les juges qui n'appartiennent pas à une chambre désignée pour traiter les renvois préjudiciels. Le Parlement propose également de permettre à un État membre ou une institution de l'Union partie à l'instance de demander la réunion de la chambre de taille intermédiaire créée par la présente réforme.

3. En tant qu'institution qui représente directement les citoyens au niveau de l'Union, le Parlement européen demande à figurer dans la liste des parties qui peuvent présenter des mémoires ou des observations écrites à la Cour de justice dans le cadre d'une procédure préjudicielle, indépendamment du fait qu'un acte qu'il a adopté soit ou non l'objet du litige.

4. Le Parlement propose également que tous les documents déposés auprès du greffier soient rendus accessibles sur demande afin de renforcer la transparence du processus judiciaire et la compréhension du droit de l'Union. Le Parlement souligne que ces aspects sont intrinsèquement liés aux procédures préjudicielles, car l'accès aux dossiers permettra aux juridictions nationales de mieux juger de l'opportunité de saisir la Cour de justice de renvois préjudiciels supplémentaires et, partant, de réduire la charge de travail globale de celle-ci. Il précise également que cet accès devrait être autorisé dans des conditions strictes, afin de garantir la protection de l'intérêt public et des droits fondamentaux des personnes.

5. Cette réforme entraîne une évolution importante de l'architecture juridictionnelle de l'Union. Le Parlement souhaite donc que sa mise en œuvre soit suivie avec attention.

Dans cette perspective, il propose que la Cour établisse, dans un délai de trois ans, un rapport dressant un premier bilan de la mise en œuvre de cette réforme. Ce rapport permettra au Parlement d'évaluer dans quelle mesure les objectifs fixés ont été atteints, au regard notamment de l'accroissement des ressources allouées aux affaires les plus complexes et sensibles ainsi que de la nécessité de modifier la liste des matières spécifiques.

Le Parlement propose également que les modifications futures du statut fassent l'objet d'une consultation publique de deux mois avant l'adoption de la demande législative par la Cour de justice.

Article premier du règlement

Amendement à l'article 50 du statut: nouveau paragraphe 4

L'article 16 du Statut prévoit un droit à la réunion de la grande chambre de la Cour pour tout État membre ou institution de l'Union partie à l'instance qui le demanderait.

Or, comme le souligne la Cour, il est nécessaire que la procédure applicable à l'examen des demandes préjudicielles devant le Tribunal présente des garanties similaires à celles offertes

devant la Cour.

La Cour est d'avis que la grande chambre du Tribunal ne devrait pas être réunie pour statuer sur les questions préjudicielles transmises au Tribunal.

Elle prévoit toutefois la création au sein du Tribunal de chambres de taille intermédiaire qui ont vocation à traiter les affaires méritant l'attention d'un nombre plus élevé que cinq juges.

Il est donc proposé d'insérer au niveau du Statut une disposition prévoyant un droit à la réunion de cette chambre intermédiaire pour tout État membre ou institution de l'Union partie à l'instance qui le demanderait.

Cette garantie supplémentaire permet de tirer les conséquences nécessaires de l'accroissement des responsabilités du Tribunal, dont la réforme fera de facto le juge final sur les demandes préjudicielles dont il aura à connaître.

Article 2 du règlement

Amendement à l'article 50 ter nouveau, paragraphe 2, du statut

En vertu de l'article 256, paragraphe 3, du TFUE, le Tribunal a vocation à connaître de demandes préjudicielles relevant de domaines spécifiques identifiés par le législateur. Cette interprétation du droit dérivé pourra être faite à la lumière de normes supérieures, que le Tribunal sera dès lors également amené à interpréter.

Cependant, les demandes préjudicielles peuvent également soulever des questions autonomes d'interprétation de normes supérieures, c'est-à-dire de questions ne visant pas à guider l'interprétation d'un acte de droit dérivé nécessaire à la résolution du litige au principal.

Ces questions sont par nature horizontales et, conformément à l'article 256, paragraphe 3, du TFUE, ne doivent donc pas relever de la compétence du Tribunal.

Il est proposé de clarifier cet aspect essentiel de la proposition dans le corps même de l'article 50 ter.

Article 2 bis du règlement

Amendement à l'article 54, deuxième paragraphe, du statut

L'article 54 du statut prévoit aujourd'hui l'obligation pour le Tribunal de renvoyer à la Cour un recours dont il aurait été saisi et qui ne relèverait pas de sa compétence.

Il est suggéré de préciser que la même obligation pèserait sur le Tribunal dans le cas où une demande préjudicielle qui lui aurait été transmise ne relèverait pas de sa compétence, et vice-versa. Cela vise notamment l'hypothèse dans laquelle le Tribunal découvrirait, en cours d'examen de l'affaire, que la demande préjudicielle soulève des questions autonomes d'interprétation du droit primaire, du droit international public, des principes généraux du droit ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il vise donc à assurer le respect de la délimitation des compétences définies par les colégislateurs à l'article 50 ter du Statut.

18.7.2023

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur le projet de modifications du Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne
(07307/2022 [BAS] – C9-0405/2022 – 2022/0906 (COD))

Rapporteur pour avis: Sven Simon

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le rapporteur de la commission des affaires constitutionnelles:

1. soulève les questions majeures suivantes à l'égard de la proposition présentée par la Cour de justice:
 - a. estime qu'il est difficile de trouver une justification cohérente et convaincante en faveur d'un transfert de la compétence au Tribunal dans certaines matières juridiques spécifiques décrites dans le projet; relève que sur un total de 298 décisions rendues au cours des cinq dernières années sur la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée, seules 29 affaires ont donné lieu à une ordonnance motivée, car il a pu être répondu de manière univoque à la question posée; estime dès lors que de toute évidence de nombreuses questions en la matière ne sont en principe pas tranchées; s'interroge, en revanche, dans quelle mesure le faible nombre de demandes relevant d'autres matières, telles que le système d'échange de quotas d'émission (4 affaires depuis 2017), les droits d'accises (4), le code des douanes (5) et la classification douanière (5), pourrait nettement décharger la Cour de justice;
 - b. se félicite des propositions visant à accroître l'efficacité des procédures de la Cour de justice; exprime toutefois une interprétation différente des données en question, à savoir qu'il n'y aurait eu qu'une augmentation de 7 % des affaires depuis 2017; relève que, en 2017, la Cour avait elle-même rejeté l'idée de transférer certaines procédures préjudicielles au Tribunal;
 - c. se demande si l'égalité de traitement de toutes les procédures préjudicielles peut être assurée, étant donné qu'il n'y a pas d'avocats généraux indépendants au niveau du Tribunal, dont certains peuvent travailler dans leur langue maternelle; note que, selon le projet, un juge serait habilité à exercer la fonction d'avocat général et assumerait autrement le rôle de juge; souligne que ce système n'est en rien comparable à celui régissant les avocats généraux de la Cour de justice;
 - d. relève que des questions identiques peuvent se poser tant dans le cadre d'une procédure d'infraction que dans le cadre d'une procédure de renvoi préjudiciel;

estime qu'il existe un risque de décisions divergentes en cas de compétence concurrente de différentes juridictions;

- e. émet des doutes quant à l'efficacité des procédures judiciaires à la lumière de la proposition; relève que, étant donné que l'article 256, paragraphe 3, TFUE ne permet le transfert d'une demande de décision préjudicielle au Tribunal que dans des matières spécifiques et que, pour chaque demande, il y a lieu de déterminer si l'affaire relève de la compétence du Tribunal ou de la Cour de justice; reconnaît qu'une telle pratique reviendrait de fait à accorder aux juridictions de renvoi le pouvoir de déterminer quelle juridiction est compétente pour statuer à titre préjudiciel par l'ajout de questions supplémentaires, c'est-à-dire sur les droits fondamentaux; souligne que cela pourrait engendrer des frictions avec les cours suprêmes et constitutionnelles nationales sur le droit fondamental à un juge légal;
2. approuve toutefois le transfert, au Tribunal, de la compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 267 TFUE dans des matières spécifiques déterminées par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après le «statut»), pour autant que la répartition des compétences, et la répartition des affaires selon une répartition fixe des affaires soient prédéterminées conformément aux règles générales («Geschäftsverteilungsplan»); estime que s'impose aux fins de la sauvegarde de l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à savoir l'indépendance et l'impartialité de la Cour et le droit à un tribunal établi préalablement et à un juge légal («gesetzlicher Richter»); ;
3. recommande en outre à la Cour de justice de codifier les critères de recevabilité des décisions préjudicielles, afin d'éviter toute décision de recevabilité arbitraire.

AMENDEMENTS

La commission des affaires constitutionnelles invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants au projet de modifications du Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne:

Amendement 1

Projet de règlement

Considérant 2

Projet de la Cour de justice

(2) Les statistiques de la Cour de justice mettent en évidence le fait que tant le nombre d'affaires préjudicielles pendantes que la durée moyenne de traitement de celles-ci augmentent. Cette situation est liée non seulement au nombre élevé de demandes de décision préjudicielle dont la Cour de justice est saisie annuellement, mais également à la grande complexité et à la sensibilité particulière d'un nombre croissant de questions portées devant ladite juridiction. Afin de permettre à la Cour de justice de continuer à remplir sa mission, il y a lieu, dans un souci de bonne administration de la justice, de faire usage de la possibilité prévue à l'article 256, paragraphe 3, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de transférer au Tribunal une compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 267 *dudit traité*, dans des matières spécifiques déterminées par le statut.

Amendement

(2) Les statistiques de la Cour de justice mettent en évidence le fait que tant le nombre d'affaires préjudicielles pendantes que la durée moyenne de traitement de celles-ci augmentent. Cette situation est liée non seulement au nombre élevé de demandes de décision préjudicielle dont la Cour de justice est saisie annuellement, mais également à la grande complexité et à la sensibilité particulière d'un nombre croissant de questions portées devant ladite juridiction. Afin de permettre à la Cour de justice de continuer à remplir sa mission, *notamment en préservant et en renforçant l'unité et la cohérence du droit de l'Union*, il y a lieu, dans un souci de bonne administration de la justice, de faire usage de la possibilité prévue à l'article 256, paragraphe 3, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (*TFUE*) et de transférer au Tribunal une compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 267 *TFUE*, dans des matières spécifiques déterminées par le statut.

Amendement 2

Projet de règlement

Considérant 2 *bis* (nouveau)

(2 bis) Une nouvelle et meilleure répartition des travaux entre la Cour de justice et le Tribunal devrait également permettre un dialogue plus intensif entre l'Union et les cours et tribunaux des États membres. Ce dialogue est au cœur de l'«union sans cesse plus étroite» et est essentiel à l'amélioration de la résilience de la démocratie et du système juridique européens. Ce dialogue pourrait encore se développer par l'application plus large de l'article 101 du règlement de procédure de la Cour de justice, qui permet à la Cour de demander des éclaircissements à la juridiction de renvoi, en complément des mémoires ou observations présentés par les intéressés visés à l'article 23 du statut. Le transfert au Tribunal d'une partie de la compétence pour examiner les demandes de décisions préjudicielles devrait permettre à la Cour de justice de consacrer davantage de temps et de ressources à l'examen des demandes préjudicielles plus complexes et plus sensibles. Un transfert de compétence devrait également favoriser l'application uniforme du droit de l'Union et accroître la sécurité juridique dans l'Union et ses États membres.

Amendement 3

Projet de règlement Considérant 3

Projet de la Cour de justice

3) ***Le Tribunal est à présent en mesure de faire face à l'accroissement de la charge de travail qui résultera de ce transfert de compétence, grâce au doublement du nombre de ses juges et*** aux mesures prises dans le contexte de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union résultant du règlement (UE,

Amendement

(3) Grâce aux mesures prises dans le contexte de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union résultant du règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil², ***le Tribunal est à présent en mesure de faire face à l'accroissement de la charge de travail qui résultera de ce transfert de***

Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil². **La charge de travail du Tribunal étant toutefois étroitement liée à l'évolution de l'activité de l'Union, il conviendra de s'assurer qu'il puisse continuer à exercer pleinement son contrôle juridictionnel à l'égard des institutions, organes et organismes de l'Union, le cas échéant au moyen d'un renforcement de ses effectifs.**

² Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO L 341 du 24.12.2015, p. 14).

compétence. Cela pourrait servir à favoriser une protection juridique individuelle étendue des citoyens de l'Union, notamment en matière de droits fondamentaux. Les futures réformes pourraient permettre d'améliorer l'accès direct des citoyens de l'Union à la Cour en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, du TFUE.

² Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO L 341 du 24.12.2015, p. 14).

Amendement 4

Projet de règlement Considérant 4

Projet de la Cour de justice

(4) Pour des raisons de sécurité juridique, les matières dans lesquelles une compétence préjudicielle est **attribuée** au Tribunal doivent être clairement circonscrites et suffisamment détachables d'autres matières. Par ailleurs, ces matières doivent avoir donné lieu à un socle important de jurisprudence de la Cour de justice, susceptible de guider le Tribunal dans l'exercice de sa compétence préjudicielle.

Amendement

(4) Pour des raisons de sécurité juridique, les matières dans lesquelles une compétence préjudicielle est **accordée** au Tribunal doivent être clairement circonscrites et suffisamment détachables d'autres matières. **Afin de garantir la sécurité juridique, il y a lieu de définir clairement une ligne de démarcation entre la compétence de la Cour de justice et celle du Tribunal, qui a compétence pour connaître qui est compétent pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 267 du TFUE, dans des matières spécifiques déterminées par le statut. L'attribution de questions préjudicielles au Tribunal ne devrait pas être fondée sur des décisions discrétionnaires. Lorsque la matière en question relève à la fois de la compétence de la Cour de justice et de celle du Tribunal, la compétence devrait revenir à la Cour de justice. Ainsi, les procédures**

judiciaires gagneraient en efficacité, et les arrêts et la jurisprudence de la Cour en qualité. Par ailleurs, ces matières doivent avoir donné lieu à un socle important de jurisprudence de la Cour de justice, susceptible de guider le Tribunal dans l'exercice de sa compétence préjudicielle.

Amendement 5

Projet de règlement Considérant 5

Projet de la Cour de justice

(5) Les matières spécifiques doivent en outre être déterminées en tenant compte de la nécessité de décharger la Cour de justice de l'examen d'un nombre d'affaires préjudicielles suffisamment important ***pour produire un réel effet sur*** sa charge de travail.

Amendement

(5) Les matières spécifiques doivent en outre être déterminées en tenant compte de la nécessité de décharger la Cour de justice de l'examen d'un nombre d'affaires préjudicielles suffisamment important ***garantissant ainsi un allègement significatif de*** sa charge de travail.

Amendement 6

Projet de règlement Considérant 6

Projet de la Cour de justice

(6) Le système commun de taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accise, le code des douanes et le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée ***répondent à*** l'ensemble des critères susmentionnés pour pouvoir être considérés comme des matières spécifiques au sens de l'article 256, paragraphe 3, premier alinéa, du ***traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.***

Amendement

(6) Le système commun de taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accise, le code des douanes et le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée ***remplissent*** l'ensemble des critères susmentionnés pour pouvoir être considérés comme des matières spécifiques au sens de l'article 256, paragraphe 3, premier alinéa, du ***TFUE.***

Amendement 7

Projet de règlement Considérant 7

(7) ***Il en va de même s'agissant de l'indemnisation et de l'assistance des passagers ainsi que du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Outre le fait que ces deux matières répondent également aux critères susmentionnés, le Tribunal est parfaitement en mesure de statuer sur les demandes de décision préjudicielle relevant de ces matières dès lors que leur contexte factuel et technique détermine, dans une large mesure, l'interprétation utile des dispositions pertinentes du droit de l'Union.***

(7) De même, l'indemnisation et l'assistance des passagers ainsi que le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ***satisfont les critères susmentionnés. En outre, le Tribunal est en mesure d'examiner les demandes de décision préjudicielle dans ces matières étant donné que leur contexte factuel et technique a une influence notable sur l'interprétation utile des dispositions pertinentes du droit de l'Union.***

Amendement 8

Projet de règlement Considérant 8

(8) Eu égard au critère matériel applicable à la répartition de la compétence préjudicielle entre la Cour de justice et le Tribunal, il importe, pour des raisons de sécurité juridique et de célérité, que les juridictions de renvoi ne doivent pas trancher elles-mêmes la question de la juridiction de l'Union compétente pour connaître de la demande de décision préjudicielle. Toute demande de décision préjudicielle doit dès lors être introduite devant une seule instance, à savoir la Cour de justice, qui déterminera, selon des modalités qui seront précisées dans son règlement de procédure, si la demande relève exclusivement d'une ou plusieurs matières spécifiques déterminées par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et, partant, si celle-ci doit être traitée par le Tribunal. La Cour de justice restera, en effet, compétente pour statuer sur les demandes de décision préjudicielle qui, bien qu'elles puissent être rattachées

(8) Eu égard au critère matériel applicable à la répartition de la compétence préjudicielle entre la Cour de justice et le Tribunal, il importe, pour des raisons de sécurité juridique et de célérité, que les juridictions de renvoi ne doivent pas trancher elles-mêmes la question de la juridiction de l'Union compétente pour connaître de la demande de décision préjudicielle. Toute demande de décision préjudicielle doit dès lors être introduite devant une seule instance, à savoir la Cour de justice, qui déterminera, selon des modalités qui seront précisées dans son règlement de procédure ***en ce qui concerne l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***, si la demande relève exclusivement d'une ou plusieurs matières spécifiques déterminées par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et, partant, si celle-ci doit être traitée par le Tribunal. ***Le principe de sécurité juridique***

auxdites matières spécifiques, portent également sur d'autres matières, l'article 256, paragraphe 3, premier alinéa, du *traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ne prévoyant aucune possibilité de transférer au Tribunal une compétence préjudicielle dans des matières autres que des matières spécifiques.

et l'exigence d'une protection juridique effective supposent une répartition claire des compétences entre le Tribunal et la Cour de justice. Conformément à l'article 2 du présent règlement, le Tribunal est compétent pour les matières définies à l'article 50 ter du statut. La Cour de justice restera, en effet, compétente pour statuer sur les demandes de décision préjudicielle qui, bien qu'elles puissent être rattachées auxdites matières spécifiques, portent également sur d'autres matières, l'article 256, paragraphe 3, premier alinéa, du TFUE ne prévoyant aucune possibilité de transférer au Tribunal une compétence préjudicielle dans des matières autres que des matières spécifiques. La Cour de justice restera également compétente lorsque les demandes de décision préjudicielle soulèvent des questions relatives à des dispositions du droit primaire ou à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cela s'applique même si le contexte juridique de l'affaire au principal relève de l'un des domaines spécifiques indiqués à l'article 50 ter, paragraphe 1, du statut. Si, lors de l'examen d'une demande de décision préjudicielle, le Tribunal devait conclure qu'il n'est pas compétent en vertu de l'article 50 ter, paragraphe 1, du statut, il renvoie la demande à la Cour de justice.

Amendement 9

Projet de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Projet de la Cour de justice

Amendement

(8 bis) Afin d'assurer clarté et prévisibilité juridique dans la mise en œuvre de la répartition de la compétence préjudicielle, la Cour devrait publier et actualiser périodiquement une liste d'exemples illustrant l'application de

Amendement 10

Projet de règlement

Considérant 9

Projet de la Cour de justice

(9) *Aux fins d'offrir aux* juridictions nationales ainsi *qu'aux intéressés visés* à l'article 23 du statut *les mêmes* garanties *que* celles offertes par la Cour de justice, le Tribunal se *dotera* de dispositions procédurales *équivalentes à* celles appliquées par la Cour de justice au traitement des demandes de décision préjudicielle, notamment en ce qui concerne la désignation d'un avocat général.

Amendement

(9) *Afin de s'assurer que les* juridictions nationales ainsi *que les parties visées* à l'article 23 du statut *bénéficient de* garanties *équivalentes à* celles offertes par la Cour de justice, le Tribunal se *dotent* de dispositions procédurales *reflétant* celles appliquées par la Cour de justice au traitement des demandes de décision préjudicielle, notamment en ce qui concerne la désignation d'un avocat général.

Amendement 11

Projet de règlement

Considérant 10

Projet de la Cour de justice

(10) Eu égard aux spécificités de la procédure préjudicielle par rapport aux recours directs *pour lesquels le Tribunal est compétent*, il *convient* d'attribuer les demandes de décision préjudicielle à des chambres du Tribunal désignées à cet effet.

Amendement

(10) Eu égard aux spécificités de la procédure préjudicielle par rapport aux recours directs *relevant de la compétence du Tribunal*, il *est recommandé* d'attribuer les demandes de décision préjudicielle à des chambres *spécialisées* du Tribunal désignées à cet effet.

Amendement 12

Projet de règlement

Considérant 11

Projet de la Cour de justice

(11) En outre, afin de *préserver notamment* la cohérence des décisions préjudicielles rendues par le Tribunal et

Amendement

(11) En outre, afin de *garantir* la cohérence des décisions préjudicielles rendues par le Tribunal et *de favoriser la*

dans un souci de bonne administration de la justice, une formation de jugement de taille intermédiaire entre les chambres à cinq juges et la grande chambre devrait ***être prévue.***

bonne administration de la justice, ***il est essentiel de créer*** une formation de jugement de taille intermédiaire entre les chambres à cinq juges et la grande chambre. ***En raison des nouvelles compétences du Tribunal, qui deviendra juge final dans l'examen de certaines demandes de décision préjudicielle, le Tribunal siège en chambre intermédiaire lorsqu'un État membre ou une institution de l'Union qui est partie à l'instance le demande.***

Amendement 13

Projet de règlement Considérant 13

Projet de la Cour de justice

(13) Dans cette optique, il convient, ***d'une part***, d'étendre ce mécanisme aux pourvois ayant pour objet une décision du Tribunal concernant la décision d'une chambre de recours indépendante d'un organe ou organisme de l'Union qui, à la date du 1^{er} mai 2019, disposait d'une telle chambre de recours indépendante mais qui n'est pas encore mentionné à l'article 58 *bis* du statut de la Cour de justice de l'Union européenne. De tels pourvois concernent, en effet, des affaires qui ont déjà bénéficié d'un double examen, d'abord par une chambre de recours indépendante, puis par le Tribunal, de telle sorte que le droit à une protection juridictionnelle effective est pleinement garanti.

Amendement

(13) Dans cette optique, il convient d'étendre ce mécanisme aux pourvois ayant pour objet une décision du Tribunal concernant la décision d'une chambre de recours indépendante d'un organe ou organisme de l'Union qui, à la date du 1^{er} mai 2019, disposait d'une telle chambre de recours indépendante mais qui n'est pas encore mentionné à l'article 58 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne. De tels pourvois concernent, en effet, des affaires qui ont déjà bénéficié d'un double examen, d'abord par une chambre de recours indépendante, puis par le Tribunal, de telle sorte que le droit à une protection juridictionnelle effective est pleinement garanti.

Amendement 14

Projet de règlement Considérant 14

Projet de la Cour de justice

(14) ***Il convient, d'autre part, d'étendre***

Amendement

(14) ***Aux fins de contrôle de***

le mécanisme précité au contentieux relatif à l'exécution de contrats comportant une clause compromissoire, au sens de l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce contentieux n'appelle en effet de la part du Tribunal que l'application au fond du litige du droit national auquel renvoie la clause compromissoire et ne soulève donc, en principe, pas de questions importantes pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

l'application du présent règlement, la Cour devrait, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, présenter au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport relatif au transfert au Tribunal de la compétence préjudicielle dans des matières spécifiques et à l'extension du mécanisme d'admission préalable des pourvois devant la Cour. Dans ce rapport, la Cour devrait dresser le bilan de la mise en œuvre de la présente réforme. Ce rapport devrait notamment comporter des éléments permettant d'apprécier la réalisation des objectifs poursuivis par cette réforme, eu égard à la célérité du traitement des affaires ainsi qu'aux gains qualitatifs observés dans l'examen des pourvois et demandes préjudicielles plus complexes et plus sensibles.

Amendement 15

Projet de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

Projet de la Cour de justice

Amendement

(14 bis) Il convient dès lors de modifier comme suit le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne:

Amendement 16

Projet de règlement Article 1

Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne
Article 50

Projet de la Cour de justice

Amendement

« Le Tribunal siège en chambres, composées de trois ou de cinq juges. Les juges élisent parmi eux les présidents des chambres. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans. Leur

« Le Tribunal siège en chambres, composées de trois ou de cinq juges. Les juges élisent parmi eux les présidents des chambres. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans. Leur

mandat est renouvelable une fois.

Le Tribunal peut également siéger en grande chambre, en chambre intermédiaire entre les chambres à cinq juges et la grande chambre, ou à juge unique.

Le règlement de procédure détermine la composition des chambres ainsi que les cas et les conditions dans lesquels le Tribunal siège dans ces différentes formations de jugement.»

Amendement 17

Projet de règlement

Article 2

Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne

Article 50 *ter* – paragraphe 1

Projet de la Cour de justice

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des demandes de décision préjudicielle, soumises en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui relèvent exclusivement d'une ou plusieurs des matières spécifiques suivantes:

– le système commun de taxe sur la valeur ajoutée;

– les droits d'accise;

– le code des douanes ***et le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée;***

– l'indemnisation et l'assistance des passagers;

– le système d'échange

mandat est renouvelable une fois.

Le Tribunal peut également siéger en grande chambre, en chambre intermédiaire entre les chambres à cinq juges et la grande chambre, ou à juge unique.

Le Tribunal, saisi en application de l'article 267 du TFUE, siège en chambre intermédiaire lorsqu'un État membre ou une institution de l'Union concernée le demande.

Le règlement de procédure détermine la composition des chambres ainsi que les cas et les conditions dans lesquels le Tribunal siège dans ces différentes formations de jugement.»

Amendement

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des demandes de décision préjudicielle, soumises en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui relèvent exclusivement d'une ou plusieurs des matières spécifiques suivantes:

– le système commun de taxe sur la valeur ajoutée;

– les droits d'accise;

– le code des douanes;

– le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée;

– l'indemnisation et l'assistance des passagers;

– le système d'échange

de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Amendement 18

Projet de règlement

Article 2

Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne

Article 50 *ter* – paragraphe 1 *bis* (nouveau)

Projet de la Cour de justice

Amendement

1 bis. Lorsqu'une demande de décision préjudicielle soulève des questions en lien direct avec des dispositions de droit primaire ou à la charte des droits fondamentaux, elle reste de la compétence de la Cour de justice même si le cadre juridique de l'affaire au principal relève d'une des matières spécifiques visées au paragraphe 1.

Amendement 19

Projet de règlement

Article 2

Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne

Article 50 *ter* – paragraphe 2

Projet de la Cour de justice

Amendement

2. Toute demande soumise en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est introduite devant la Cour de justice. Après avoir vérifié, selon les modalités prévues dans son règlement de procédure, que la demande de décision préjudicielle relève exclusivement d'une ou plusieurs matières visées au premier paragraphe, la Cour de justice transmet cette demande au Tribunal.

2. Toute demande soumise en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est introduite devant ***une juridiction unique, à savoir la Cour de justice. La Cour de justice établit une répartition claire des compétences afin que les décisions soient jugées dans un délai raisonnable et conformément à l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*** Après avoir vérifié, selon les modalités prévues dans son règlement de procédure, que la demande de décision préjudicielle relève exclusivement d'une ou plusieurs matières visées au premier paragraphe, la Cour de justice transmet

cette demande au Tribunal. *Lorsque le Tribunal constate qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une demande de décision préjudicielle, il la renvoie à la Cour de justice.*

Amendement 20

Projet de règlement

Article 3

Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne

Article 58 *bis* – alinéa 2 – tiret 2

Projet de la Cour de justice

Amendement

– *les décisions du Tribunal relatives à l'exécution d'un contrat comportant une clause compromissaire, au sens de l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

supprimé

Amendement 21

Projet de règlement

Article 4 *bis* (nouveau)

Projet de la Cour de justice

Amendement

1. Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Cour de justice présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur son application et se retombées.

2. Ce rapport comporte, entre autres:

- le nombre total de demandes de décision préjudicielle reçues en application de l'article 267 TFUE et la durée moyenne de traitement des affaires préjudicielles;*
- le nombre de demandes de décision préjudicielle dans chacune des matières spécifiques visées à l'article 50 ter, paragraphe 1, du statut ainsi que la durée moyenne de traitement des affaires préjudicielles relevant de ces matières;*
- le nombre de demandes de décision*

préjudicielle dans ces matières spécifiques qui ont été transférées au Tribunal ainsi que la durée moyenne de traitement des affaires préjudicielles dans ces matières devant le Tribunal;

– le nombre de demandes de décision préjudicielle qui, malgré le fait qu’elles relevaient de l’une de ces matières spécifiques, n’ont pas été transférées au Tribunal, ainsi que le nombre de demandes qui avaient tout d’abord été transférées au Tribunal avant d’être renvoyées à la Cour de justice.

d’autres éléments pertinents pour l’évaluation du fonctionnement du présent règlement, eu égard à la célérité du traitement des demandes ainsi qu’aux gains qualitatifs observés dans l’examen des pourvois et demandes plus complexes et plus sensibles, en particulier par l’accroissement des échanges avec les juridictions de renvoi.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Amendements proposés au protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne		
Références	07307/2022 – C9-0405/2022 – 2022/0906(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 12.12.2022		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFCO 12.12.2022		
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Sven Simon 28.2.2023		
Examen en commission	22.3.2023	24.5.2023	12.6.2023
Date de l'adoption	18.7.2023		
Résultat du vote final	+: 20	–: 2	0: 2
Membres présents au moment du vote final	Gabriele Bischoff, Damian Boeselager, Włodzimierz Cimoszewicz, Gwendoline Delbos-Corfield, Salvatore De Meo, Sandro Gozi, Brice Hortefeux, Zdzisław Krasnodębski, Jaak Madison, Max Orville, Giuliano Pisapia, Paulo Rangel, Helmut Scholz, Pedro Silva Pereira, Sven Simon, László Trócsányi, Guy Verhofstadt		
Suppléants présents au moment du vote final	Gunnar Beck, Vladimír Bilčík, Othmar Karas, Alin Mituța, Niklas Nienass		
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Gheorghe Falcă, Nacho Sánchez Amor		

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

19	+
ID	Gunnar Beck, Jaak Madison
PPE	Vladimír Bilčík, Brice Hortefeux, Othmar Karas, Paulo Rangel
Renew	Sandro Gozi, Alin Mituța, Max Orville, Guy Verhofstadt
S&D	Gabriele Bischoff, Włodzimierz Cimoszewicz, Giuliano Pisapia, Nacho Sánchez Amor, Pedro Silva Pereira
The Left	Helmut Scholz
Verts/ALE	Damian Boeselager, Gwendoline Delbos-Corfield, Niklas Nienass

2	-
ECR	Zdzisław Krasnodębski
NI	László Trócsányi

2	0
PPE	Gheorghe Falcă, Sven Simon

	Corrections et intentions de vote
+	
-	
0	László Trócsányi

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Amendements proposés au protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne	
Références	07307/2022 – C9-0405/2022 – 2022/0906(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 12.12.2022	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	AFCO 12.12.2022	
Rapporteurs Date de la nomination	Ilana Cicurel 31.1.2023	
Examen en commission	21.3.2023	27.6.2023
Date de l'adoption	19.9.2023	
Résultat du vote final	+: 17	–: 0
	0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Pascal Arimont, Ilana Cicurel, Angel Dzhambazki, Pierre Karleskind, Maria-Manuel Leitão-Marques, Karen Melchior, Sabrina Pignedoli, Jiří Pospíšil, Adrián Vázquez Lázara, Axel Voss, Marion Walsmann, Tiemo Wölken, Javier Zarzalejos	
Suppléants présents au moment du vote final	Patrick Breyer, Pascal Durand, Agnes Jongerius, Angelika Niebler	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Catherine Griset	
Date du dépôt	27.9.2023	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

17	+
ECR	Angel Dzhambazki
ID	Catherine Griset
NI	Sabrina Pignedoli
PPE	Angelika Niebler, Jiří Pospíšil, Axel Voss, Marion Walsmann, Javier Zarzalejos
Renew	Ilana Cicurel, Pierre Karleskind, Karen Melchior, Adrián Vázquez Lázara
S&D	Pascal Durand, Agnes Jongerius, Maria-Manuel Leitão-Marques, Tiemo Wölken
Verts/ALE	Patrick Breyer

0	-

0	0

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention